

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/01/2020015725/justel>

Dossier numéro : 2020-10-01/04

Titre

1 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution du prêt Proxi

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 08-10-2020 page : 71230

Entrée en vigueur : 15-10-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et dispositions générales

Art. 1-5

[CHAPITRE II.](#) - Conditions et procédure d'enregistrement du prêt Proxi

Art. 6-12

[CHAPITRE III.](#) - Organisation du registre des prêts Proxi

Art. 13-14

[CHAPITRE IV.](#) - Radiation de l'enregistrement et contrôle

Art. 15-18

[CHAPITRE V.](#) - Calcul et paiement des intérêts

Art. 19

[CHAPITRE VI.](#) - Conditions relatives à l'affectation du prêt Proxi

Art. 20

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions en matière de preuve et échange d'informations entre autorités

Art. 21-22

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions finales

Art. 23-24

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Arrêté de pouvoirs spéciaux : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi ou tout acte ultérieur qui le remplace ;
- 2° Loi crowdfunding : la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances, ou tout acte ultérieur qui la remplace ;
- 3° Fonds : le Fonds bruxellois de Garantie, créé par l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie, ou tout acte ultérieur qui la remplace ;
- 4° plateforme de financement alternatif : la plateforme de financement alternatif définie à l'article 4, 2°, de la Loi crowdfunding ;
- 5° véhicule de financement : le véhicule de financement défini à l'article 4, 7°, de la Loi crowdfunding ;
- 6° FSMA : la FSMA définie à l'article 4, 14° de la Loi crowdfunding.
- Les définitions figurant à l'article 1er de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux valent également pour le présent arrêté.

Art. 2. Le Fonds gère l'enregistrement des prêts Proxi.

Une convention est conclue entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Fonds afin de déterminer :

- 1° les conditions pratiques de la gestion visée au premier alinéa ;
- 2° le montant des frais liés à cette gestion et qui sont à charge du budget régional ;
- 3° le mode de comptabilisation et de justification de ces frais ;
- 4° les modalités et le contenu du rapport d'activité annuel du Fonds au Gouvernement, portant sur l'activité du Fonds dans le cadre de cette gestion.

Art. 3. § 1er. Les traitements de données à caractère personnel prévus par le présent arrêté ont pour finalité d'organiser le dispositif des prêts Proxi, afin de soutenir les entreprises en encourageant fiscalement des prêts de particuliers, de manière à augmenter les liquidités ou fonds propres de ces entreprises.

Ils viseront plus précisément à permettre :

- 1° l'enregistrement des actes constituant les prêts Proxi ;
- 2° les communications avec les parties aux actes constituant les prêts Proxi ;
- 3° le contrôle de l'exactitude des éléments essentiels de ces actes ;
- 4° le contrôle du respect des conditions légales ou fixées par le présent arrêté ;
- 5° la radiation d'enregistrements, d'office ou sur information par une partie ;
- 6° l'échange d'informations avec l'administration fiscale fédérale en vue de l'établissement des crédits d'impôt ;
- 7° la réalisation de statistiques anonymes.

§ 2. La gestion de l'enregistrement des prêts Proxi peut donner lieu au traitement des catégories de données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données d'identification, de numéro de registre national, d'adresse, de contact et de numéro de compte en banque des prêteurs ;
- 2° les données d'identification, de numéro de registre national, d'adresse, de contact, de numéro de compte en banque, relatives à la situation économique et les données à la Banque carrefour des entreprises des emprunteurs indépendants en entreprise personne physique ;
- 3° les données d'identification, de numéro de registre national, d'adresse et de contact des représentants des emprunteurs personnes morales dans le cadre d'un prêt Proxi ;
- 4° les autres données à caractère personnel figurant sur les actes constituant les prêts Proxi et celles nécessaires pour le contrôle du respect des conditions visées aux articles 2 à 4 de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux et de celles prévues par le présent arrêté.

§ 3. Le Fonds et la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles sont conjointement responsables des traitements visés au § 1er des données à caractère personnel visées au § 2.

Le Fonds peut obtenir les données à caractère personnel des parties aux actes constituant les prêts Proxi ou d'autres autorités publiques.

§ 4. Dans le cadre tracé par la présente disposition, le Fonds est autorisé à solliciter des numéros de registre national et à les utiliser, conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§ 5. La durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif prêt Proxi est de trois ans à compter de la fin d'un prêt, en ce compris du prêt radié.

Si l'enregistrement d'un acte a été refusé, les données qui s'y rapportent sont conservées durant un an à compter de la notification de la décision de refus.

Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du dispositif prêt Proxi sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes.

Art. 4. § 1er. Le présent article s'applique aux prêts Proxi conclus directement entre un prêteur et un emprunteur.

§ 2. Les communications du prêteur à destination du Fonds prévues par le présent arrêté s'effectuent par courrier recommandé ou, si le Fonds prévoit cette possibilité, par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication apte à produire une pièce écrite, adressée au Fonds et munie d'une signature électronique conforme aux articles 3, 10° à 3, 12° du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE.

Le cachet de la poste sur la copie de l'envoi ou l'accusé de réception du courrier électronique, fait foi pour

l'envoi.

§ 3. Les communications du Fonds à destination du prêteur prévues par le présent arrêté s'effectuent par courrier électronique à l'adresse électronique indiquée par le prêteur ou, si le prêteur en exprime la préférence, par courrier postal recommandé.

En cas de changement d'adresse électronique ou postale, le prêteur en informe le Fonds par courrier recommandé.

A partir de la réception de ce courrier, le Fonds utilise exclusivement la nouvelle adresse pour ses communications au prêteur.

[Art. 5.](#) § 1er. Pour pouvoir être l'intermédiaire de prêts Proxi, un véhicule de financement doit être contrôlé ou géré par une plateforme de financement alternatif agréée par la FSMA conformément aux articles 5, § 3, et 28, § 1er, de la Loi crowdfunding.

Il doit en outre démontrer deux années d'activités de facilitation de prêts de particuliers à entreprises.

§ 2. La commission, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçue par une plateforme de financement alternatif et, le cas échéant, le véhicule de financement que la plateforme de financement alternatif gère et contrôle, pour couvrir leurs frais de dossier pour le service prêt Proxi de base, en ce compris leur éventuel bénéfice pour ce service, ne peut excéder 5% du montant du prêt en principal.

Le service prêt Proxi de base inclut :

- 1° la recherche et l'identification des entreprises candidates ;
- 2° l'analyse des dossiers des entreprises candidates ;
- 3° la structuration du financement : taux d'intérêt, type de prêt, durée, etc. ;
- 4° la présentation du dossier sur la plateforme ;
- 5° le suivi administratif du prêt pendant toute la durée de celui-ci, même en cas de radiation ;
- 6° la représentation de l'emprunteur et du prêteur vis-à-vis du Fonds.

Des services supplémentaires offerts à l'emprunteur ou au prêteur peuvent faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

§ 3. Pour pouvoir être l'intermédiaire de prêts Proxi, un véhicule de financement passe préalablement une convention-cadre avec le Fonds.

Cette convention-cadre met en oeuvre les principes de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux, du présent arrêté et de toute autre réglementation applicable à la relation et notamment :

- 1° le suivi de l'agrément visé au paragraphe premier ;
- 2° les modalités du respect du § 2 ;
- 3° les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel et au respect de la vie privée ;
- 4° les obligations du véhicule de financement vis-à-vis du Fonds ;
- 5° les modes de communication valides entre les parties ;
- 6° les formes de documents reconnus comme originaux ;
- 7° les tableaux d'amortissement autorisés ;
- 8° les encodages que le véhicule de financement peut être tenu d'effectuer dans le système informatique du Fonds.

La convention-cadre réglera également toute autre question que les parties jugent pertinente pour la bonne exécution de leur rôle dans le dispositif.

§ 4. Lorsque le prêt Proxi est consenti par l'intermédiaire d'un véhicule de financement, toutes les notifications du Fonds au prêteur prévues dans le présent arrêté sont faites exclusivement au véhicule de financement, à charge pour celui-ci, sous sa responsabilité, d'en informer le prêteur et de lui donner de manière effective la possibilité de faire valoir ses droits auprès du Fonds par son intermédiaire.

[CHAPITRE II.](#) - Conditions et procédure d'enregistrement du prêt Proxi

[Art. 6.](#) Afin d'être pris en compte pour l'application des dispositions du chapitre VII de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux, le prêteur et l'emprunteur sont tenus de fournir la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions et prescriptions fixées dans l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité et dans le présent arrêté.

Lorsque le prêt Proxi est consenti par l'intermédiaire d'un véhicule de financement, celui-ci transmet au Fonds la preuve visée à l'alinéa 1er.

[Art. 7.](#) § 1er. Le présent article s'applique aux prêts Proxi conclus directement entre un prêteur et un emprunteur.

§ 2. La preuve, visée à l'article 6, ne peut être fournie que si le prêt Proxi est établi par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet acte est établi à l'aide du formulaire modèle que le Fonds met à disposition.

Le formulaire modèle reprend au moins les données suivantes :

- 1° les données d'identification du prêteur ;
- 2° les données d'identification de l'emprunteur qui est un indépendant ;
- 3° les données d'identification de l'emprunteur qui est une personne morale ;
- 4° la mention précise de l'objectif du prêt Proxi pour l'emprunteur ;
- 5° le montant en principal du prêt Proxi ;
- 6° la date de début du prêt Proxi ;
- 7° la durée du prêt Proxi, parmi celles autorisées par l'Arrêté de pouvoirs spéciaux ;
- 8° le numéro du compte en banque sur lequel le montant du prêt Proxi a été versé ou sera versé ;